

# ASSOCIATION des AMIS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE

LAKANAL  
A.A.A.E.L.L.K

## STATUTS – 14 juin 2008

(À la suite des modifications approuvées par l'Assemblée générale du 14 JUIN 2008)

### Article premier :

Il est fondé entre les anciens élèves du lycée Lakanal une association amicale qui a pour but

- 1 - de créer et d'entretenir parmi eux des relations de camaraderie et de solidarité ;
- 2 - de contribuer au développement et au rayonnement du lycée.
- 3 - de participer à des actions en concertation avec le lycée.

Cette association est ouverte à toutes les personnes qui sont intéressées dans le développement et le rayonnement du lycée.

L'association est strictement apolitique, toute discussion à caractère politique ou religieux est proscrite durant les réunions.

### Article deux :

L'association a son siège au lycée Lakanal, sis 3 avenue du Président Franklin Roosevelt – 92330 SCEAUX. Il pourra être transporté partout ailleurs par décision du comité.

### Article trois :

L'Association se compose de :

- 1- membres actifs ;
- 2- membres honoraires ;
- 3- membres donateurs.

### Article quatre :

Pour être membre actif il faut être ancien élève du Lycée ou faire acte de candidature auprès du comité, jouir de ses droits civiques et politiques, être agréé par le comité, payer une cotisation annuelle, dont le taux est fixé par l'assemblée générale. La cotisation est due pour l'année civile.

Les mineurs ne peuvent faire partie de l'association sans l'assentiment de leur parents ou tuteurs.

Les membres de l'association ne sont pas tenus avant l'âge de vingt-cinq ans de verser la cotisation.

### Article cinq :

Le comité peut conférer le titre de membre honoraire à toute personne ayant rendu des services importants au lycée ou à l'association. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation.

### Article six :

Tout membre actif qui pendant trois ans n'acquiesce pas sa cotisation, et qui après avertissement par lettre ne l'aura pas acquittée, sera considéré comme démissionnaire après délibération du comité.

Le paiement d'une cotisation donne toujours le droit de réintégrer l'association.

La qualité de membre de l'association peut encore se perdre : par démission, ou par radiation prononcée pour motifs graves, après que l'intéressé aura été invité à fournir des explications, par le comité réuni à huis clos. La délibération du comité prononçant la radiation d'un membre devra réunir au moins la majorité des trois-quarts des membres présents au comité régulièrement convoqué.

### Article sept :

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles.

#### **Article huit :**

L'association est administrée par un comité choisi parmi les membres actifs ou donateurs. Les membres du comité sont élus au scrutin pluri nominal par l'assemblée générale annuelle régulièrement convoquée. Ils doivent être majeurs.

#### **Article neuf :**

Le comité est composé de vingt et un membres élus pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Les membres du comité sont toujours rééligibles.

#### **Article dix :**

Dans la séance qui suit son renouvellement le comité nomme parmi ses membres :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

Un ou plusieurs vice présidents peuvent être élus au sein du comité.

#### **Article onze :**

Le comité se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres. Le comité prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages. La présence de huit membres au moins est nécessaire. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Le président peut inviter à participer aux travaux du comité toute personne dont les compétences apparaîtraient comme nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article douze :**

Le président ou, à son défaut, un des vice-présidents, est chargé :

de convoquer le Comité, de diriger ses délibérations, de convoquer les Assemblées Générales, de veiller à l'exécution des décisions du Comité et de l'Assemblée générale, de représenter l'Association dans toutes les manifestations auxquelles elle pourrait prendre part et, en général, de veiller à l'entière exécution des présents statuts. Les membres empêchés de participer à l'assemblée générale pourront donner un pouvoir à un autre adhérent. Chaque adhérent pourra être porteur de trois pouvoirs au maximum.

#### **Article treize :**

Le secrétaire général et le secrétaire adjoint sont chargés de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives. Le secrétaire général ou, à son défaut, le secrétaire adjoint doit présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport d'activité.

#### **Article quatorze :**

Le Trésorier est chargé de la comptabilité, du recouvrement des cotisations, souscriptions, intérêts des fonds de réserve et ressources de toute nature. Il reçoit les dons et les legs. Il acquitte les dépenses votées par le Comité et engagées par le président. Il présente à l'Assemblée générale un rapport sur la situation financière.

Un comité de vérification des comptes composé de deux membres choisis à l'extérieur du comité et élus pour un an par l'assemblée générale, contrôlera avant l'assemblée les comptes du trésorier.

#### **Article quinze :**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- 2- des dons et legs régulièrement acceptés ;
- 3- du revenu des capitaux placés ;
- 4- du produit des ressources spéciales que peut se créer l'Association.



**Article seize :**

Le fonds social se partage en deux parties distinctes :

- 1- le fonds disponible affecté aux dépenses courantes;
- 2- le fonds de réserve.

**Article dix sept :**

Le fonds de réserve comprend:

- 1- tout ou partie, suivant décision du comité, des subventions ou dons attribués à l'association sans destination spéciale.
- 2- Les sommes non dépensées pour l'exercice d'une année.

Les capitaux composant ces fonds seront employés exclusivement en emprunts d'état, ou en fonds non spéculatifs.

Les revenus de ce fonds pourront être employés aux dépenses courantes. Sur proposition du comité l'assemblée générale pourra affecter tout ou partie de ce fonds de réserve à une dépense exceptionnelle

**Article dix-huit :**

Les fonds disponibles seront déposés en compte de chèques postaux au nom de l'association. Une délibération du comité donnera annuellement au trésorier les pouvoirs nécessaires.

Le comité décide de l'emploi des fonds.

**Article dix-neuf :**

L'association pourra accorder un secours exceptionnel à un élève, un ancien élève, à sa veuve ou à ses enfants. Toute demande de secours devra être adressée par écrit, et motivée, au président qui la soumettra au comité dans le plus bref délai. Celui-ci statuera, réuni à huis clos, et le nom du bénéficiaire du secours ne figurera pas sur le procès verbal.

**Article vingt :**

Un banquet au moins aura lieu, chaque année, le jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Comité en réglera l'organisation.

**Article vingt et un :**

Le Comité devra publier chaque année, et envoyer à tous les membres de l'Association le procès-verbal des Assemblées Générales avec la liste des membres de l'Association.

**Article vingt-deux :**

Les présents statuts pourront, sur proposition du Comité, être modifiés par une Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, chacun pouvant être porteur au maximum de trois pouvoirs.

Toute proposition qui, tendant à modifier les statuts, n'émanera pas du Comité devra être signée par vingt-cinq membres au moins. Dans ce cas, la demande devra être transmise au comité deux mois avant l'assemblée générale qui statuera après avis du comité.

**Article vingt-trois :**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par une décision du comité, soit d'office, soit à la demande d'un tiers des membres de l'association. Cette assemblée ne pourra délibérer valablement que si elle se compose des deux tiers au moins des membres de l'association votant soit personnellement, soit par mandataire.

Le vote n'est définitif que s'il réunit les voix des deux tiers des votants. Si ces conditions ne sont pas remplies, le vote est renvoyé à la première assemblée générale suivante et devient alors valable s'il

réunit les voix des deux tiers des votants à la condition toutefois que cette majorité représente le quart des membres électeurs de l'Association.

**Article vingt-quatre :**

En cas de dissolution, l'actif sera attribué par l'assemblée générale à des oeuvres de bienfaisance.

**Article vingt-cinq :**

Toutes les fonctions de l'association sont bénévoles, et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Statuts certifiés conformes par :

Le Président,  
Marc Sackur

Le Trésorier  
Henri Joffre

La secrétaire  
Thien-Huong Ha

